

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Mai 2008

50ème année

N° 1168

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

13 Janvier 2008	Arrêté n°022 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : ERAHMA-ARAFAT-NOUAKCHOTT.....	593
13 Janvier 2008	Arrêté n°024 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : ENOUR-DAR – NAIM - Nkt.	593
13 Janvier 2008	Arrêté n°025 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : EL BARATT-EL MINA-NKTT.	593
13 Janvier 2008	Arrêté n°026 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : EL BARATT-EL MINA-NKTT.	593
13 Janvier 2008	Arrêté n°027 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : EL OUEIBDA-DAKHLET NOUADHIBOU.	593

13 Janvier 2008	Arrêté n°028 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : EL-KHAIR-DAKHLET-NOUADHIBOU.....594
13 Janvier 2008	Arrêté n°029 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : EL WELA LIDDIN N°1 Moughataa d'aïoun El Atrouss.594
13 Janvier 2008	Arrêté n°030 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : EL MOUNA WE TEWVIGH Moughataa de Kermesenee / Trarza.594
13 Janvier 2008	Arrêté n°031 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : EL ITTIHAD WE TAGHADOUM/ OUADANE/ ADRAR.594
13 Janvier 2008	Arrêté n°032 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : YALTA YEBE / ZOUERAT / TIRIS / ZEMMOUR.595
13 Janvier 2008	Arrêté n°033 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée: TIM TIMOL/ ZOUERAT/ TIRIS/ ZEMMOUR.595
13 Janvier 2008	Arrêté n°034 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : RIDWANE / OUADANE / ADRAR.595
13 Janvier 2008	Arrêté n°035 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : EL AJBARIYA / KAEDI / GORGOL.595
13 Janvier 2008	Arrêté n°036 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : LAKHAMILA / KAEDI / GORGOL.595
13 Janvier 2008	Arrêté n°037 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : ARTISANAT / KAEDI / GORGOL.596
13 Janvier 2008	Arrêté n°038 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : KAHO / KAEDI / GORGOL.596
13 Janvier 2008	Arrêté n°039 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : UNION ARTISANALE / KAEDI / GORGOL.596
13 Janvier 2008	Arrêté n°040 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : ZEINEBOU / KAEDI / GORGOL.596
13 Janvier 2008	Arrêté n°041 Portant agrément d'une Coopérative artisanal dénommée : BETI CIRE / KAEDI / GORGOL.597
13 Janvier 2008	Arrêté n°042 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : ENDAM COUTURE / ZOUERAT / TIRIS-ZEMMOUR.597
13 Janvier 2008	Arrêté n°043 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : EL BELATIYA / ZOUERAT / TIRIS-ZEMMOUR.597
13 Janvier 2008	Arrêté n°044 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : DOUNYA N° / Moughataa / d'El Mina / Nouakchott.597
13 Janvier 2008	Arrêté n°045 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : EL MEDEH/Moughataa d'Arafat Nouakchott.597
13 Janvier 2008	Arrêté n°046 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : AFRIQUE ART ET DEVELOPPEMENT/ Moughataa d'El Mina/ Nouakchott.598
13 Janvier 2008	Arrêté n°047 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : EL AVIA ZONE 1 Moughataa / Arafat / Nouakchott.598

13 Janvier 2008	Arrêté n°048 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : NASR Moughataa / Raide PK 11 / Nouakchott.598
13 Janvier 2008	Arrêté n°049 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée: EL GHOUWA WEL AMEL/ ZOUERAT/ TIRIS/ ZEMMOUR.598
17 Janvier 2008	Arrêté n°056 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : WOINE MEZKOUR / ZOUERATE TIRIS- ZEMMOUR.599
22 Janvier 2008	Arrêté n°171 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : EL BIRR WA TAGHWA – EL Mina - Nktt.599
22 Janvier 2008	Arrêté n°172 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : EL VOWZ – Moughataa de M'Bout - Gorgol.599
27 Janvier 2008	Arrêté n°200 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : EL I'TIHAD MIN EJIL TARKHUIE MARAA/ TIRIS / ZEMMOUR.599

Ministère l'Equipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat

Actes Réglementaires

16 Janvier 2008	Arrêté n°055 Portant agrément d'un promoteur immobilier.....600
-----------------	--

Ministère des Transports

Actes Réglementaires

13 Avril 2008	Décret n°2008-085 portant transformation de la Société des Bacs de Rosso en 2tablissement dénommé Société des Bacs de Mauritanie (SBM).....600
25 Mars 2008	Arrêté N° R 968 Définissant les caractéristiques des systèmes de freinage des véhicules automobiles de transport de marchandises et de transport en commun de personnes.....601
25 Mars 2008	Arrêté N° R 970 Fixant les caractéristiques des feux et signaux spéciaux et avertisseurs sonores des véhicules.....611
25 Mars 2008	Arrêté N° R 972 Définissant les spécifications relatives aux dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules automobiles et remorques612
25 Mars 2008	Arrêté N° R 977 Fixant la constitution et le fonctionnement de la Commission Nationale Technique de Retrait et de Restitution du Permis de Conduire.....614
25 Mars 2008	Arrêté N° R 978 Fixant les conditions spéciales d'immatriculation de tout véhicule agricole à moteur, tout véhicule ou appareil agricole remorqué, toute remorque ou semi- remorque agricole, tout véhicules forestier à moteur, tout appareil forestier et tout engin de travaux publics.....615

Actes Divers

03 Avril 2008	Décret n°2008-076 bis portant nomination du Président et des membres du Conseil d'administration du Centre de Coordination et de sauvetage maritime (CCSM).....616
---------------	---

Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des TCE

Actes Réglementaires

30 Mars 2008 **Décret n°2008-070** relatif à la durée et aux conditions d'exercice de la délégation de la distribution publique d'eau potable à la Société Nationale d'Eau (SNDE).....616

Actes Divers

07 Janvier 2008 **Arrêté n°005** Portant autorisation de réalisation et d'exploitation d'un forage dans la localité de BOUCHRA dans la Wilaya du Hodh El Gharbi.....618

Ministère de la Culture et de la Communication

Actes Divers

30 Mars 2008 **Décret n°2008-066** Portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de la Culture et de la Communication.....619

Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

02 Avril 2008 **Décret n°2008-076** Abrogeant et remplaçant le décret N° 96.021 du 19 Mars 1996 fixant la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission National des Concours (CNC)....619

Ministère Chargé de la Promotion Féminine, de l'Enfance et de la Famille

Actes Divers

30 Mars 2008 **Décret n°2008-068** Portant nomination d'une Directrice au Ministère Chargé de Protection Féminine, de l'Enfance et de la Famille.....621

Ministère Chargé de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

20 janvier 2008 **Arrêté n°104** Portant Création d'une Commission Chargée de l'examen des candidatures aux emplois Fonctionnels d'encadrement.....622

Secrétariat Général du Gouvernement

Actes Réglementaires

10 Janvier 2008 **Arrêté n°010** Portant création d'un Comité de Pilotage pour le Projet Réforme du Système de Passation des Marchés Publics.....622

Actes Divers

10 Avril 2008 **Décret n°2008-079** Portant régularisation de la situation administrative des fonctionnaires au Secrétariat Général du Gouvernement.....623

Cour des Comptes

Actes Divers

07 Janvier 2008 **Arrêté n°006** Portant nomination du secrétaire rapporteur et de deux rapporteurs de la commission pour la Transparence financière de la vie publique.....623

I – Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

Arrêté n°022 du 13 Janvier 2008 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : ERAHMA-ARAFAT-NOUAKCHOTT.

Article Premier: est agréée la Coopérative Artisanale dénommée : ERAHMA-ARAFAT-NOUAKCHOTT, conformément à la loi n°03/0005 du 14 janvier 2003, portant code de l'artisanat, modifiant et complétant la loi 67/171 du 18 Juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article 2: Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°024 du 13 Janvier 2008 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : ENOUR-DAR – NAIM - Nktt.

Article Premier: est agréée la Coopérative Artisanale dénommée : ENOUR-DAR – NAIM – Nktt, conformément à la loi n°03/0005 du 14 janvier 2003, portant code de l'artisanat, modifiant et complétant la loi 67/171 du 18 Juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article 2: Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent

arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°025 du 13 Janvier 2008 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : EL BARATT-EL MINA-NKTT.

Article Premier: est agréée la Coopérative artisanale dénommée: EL BARATT-EL MINA-NKT, conformément à la loi n°03/0005 du 14 janvier 2003, portant code de l'artisanat, modifiant et complétant la loi 67/171 du 18 Juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article 2: Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°026 du 13 Janvier 2008 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : EL BARATT-EL MINA-NKTT.

Article Premier: est agréée la Coopérative artisanale dénommée: EL BARATT-EL MINA-NKT, conformément à la loi n°03/0005 du 14 janvier 2003, portant code de l'artisanat, modifiant et complétant la loi 67/171 du 18 Juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article 2: Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°027 du 13 Janvier 2008 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : EL OUEIBDA-DAKHLET NOUADHIBOU.

Article Premier: est agréée la Coopérative artisanale dénommée: EL OUEIBDA-DAKHLET NOUADHIBOU conformément à la loi n°03/0005 du 14 janvier 2003, portant code de l'artisanat, modifiant et complétant la loi 67/171 du 18 Juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article 2: Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°028 du 13 Janvier 2008 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : EL-KHAIR-DAKHLET-NOUADHIBOU.

Article Premier: est agréée la Coopérative artisanale dénommée: EL-KHAIR-DAKHLET-NOUADHIBOU, conformément à la loi n°03/0005 du 14 janvier 2003, portant code de l'artisanat, modifiant et complétant la loi 67/171 du 18 Juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article 2: Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°029 du 13 Janvier 2008 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : EL WELA LIDDIN N°1Moughataa d'aïon El Atrouss.

Article Premier: est agréée la Coopérative artisanale dénommée: EL WELA LIDDIN N°1Moughataa d'aïon El Atrouss conformément à la loi n°03/0005 du 14

janvier 2003, portant code de l'artisanat, modifiant et complétant la loi 67/171 du 18 Juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article 2: Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°030 du 13 Janvier 2008 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : EL MOUNA WE TEWVIGH Moughataa de Kermesenee / Trarza.

Article Premier: est agréée la Coopérative artisanale dénommée: EL MOUNA WE TEWVIGH Moughataa de Kermesenee / Trarza conformément à la loi n°03/0005 du 14 janvier 2003, portant code de l'artisanat, modifiant et complétant la loi 67/171 du 18 Juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article 2: Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°031 du 13 Janvier 2008 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : EL ITTIHAD WE TAGHADOUM / OUADANE / ADRAR.

Article Premier: est agréée la Coopérative artisanale dénommée: EL ITTIHAD WE TAGHADOUM / OUADANE / ADRAR conformément à la loi n°03/0005 du 14 janvier 2003, portant code de l'artisanat, modifiant et complétant la loi 67/171 du 18 Juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article 2: Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°032 du 13 Janvier 2008 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : YALTA YEBE / ZOUERAT / TIRIS / ZEMMOUR.

Article Premier: est agréée la Coopérative artisanale dénommée: YALTA YEBE/ ZOUERAT/ TIRIS/ ZEMMOUR, conformément à la loi n°03/0005 du 14 janvier 2003, portant code de l'artisanat, modifiant et complétant la loi 67/171 du 18 Juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article 2: Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°033 du 13 Janvier 2008 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : TIM TIMOL / ZOUERAT / TIRIS / ZEMMOUR.

Article Premier: est agréée la Coopérative artisanale dénommée: TIM TIMOL / ZOUERAT / TIRIS / ZEMMOUR, conformément à la loi n°03/0005 du 14 janvier 2003, portant code de l'artisanat, modifiant et complétant la loi 67/171 du 18 Juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article 2: Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent

arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°034 du 13 Janvier 2008 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : RIDWANE / OUADANE / ADRAR.

Article Premier: est agréée la Coopérative artisanale dénommée: RIDWANE / OUADANE / ADRAR, conformément à la loi n°03/0005 du 14 janvier 2003, portant code de l'artisanat, modifiant et complétant la loi 67/171 du 18 Juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article 2: Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°035 du 13 Janvier 2008 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : EL AJBARIYA / KAEDI / GORGOL.

Article Premier: est agréée la Coopérative artisanale dénommée: EL AJBARIYA / KAEDI / GORGOL, conformément à la loi n°03/0005 du 14 janvier 2003, portant code de l'artisanat, modifiant et complétant la loi 67/171 du 18 Juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article 2: Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°036 du 13 Janvier 2008 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : LAKHAMILA / KAEDI / GORGOL.

Article Premier: est agréée la Coopérative Artisanale dénommée : LAKHAMILA / KAEDI / GORGOL, conformément à la loi n°03/0005 du 14 janvier 2003, portant code de l'artisanat, modifiant et complétant la loi 67/171 du 18 Juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article 2: Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°037 du 13 Janvier 2008 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : ARTISANAT/ KAEDI/ GORGOL.

Article Premier: est agréée la Coopérative Artisanale dénommée : KAHO / KAEDI / GORGOL, conformément à la loi n°03/0005 du 14 janvier 2003, portant code de l'artisanat, modifiant et complétant la loi 67/171 du 18 Juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article 2: Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°038 du 13 Janvier 2008 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : KAHO / KAEDI / GORGOL.

Article Premier: est agréée la Coopérative Artisanale dénommée : KAHO / KAEDI / GORGOL, conformément à la loi n°03/0005 du 14 janvier 2003, portant code de l'artisanat, modifiant et complétant la loi 67/171 du 18 Juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article 2: Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°039 du 13 Janvier 2008 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : UNION ARTISANALE / KAEDI / GORGOL.

Article Premier: est agréée la Coopérative Artisanale dénommée : UNION ARTISANALE / KAEDI / GORGOL, conformément à la loi n°03/0005 du 14 janvier 2003, portant code de l'artisanat, modifiant et complétant la loi 67/171 du 18 Juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article 2: Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°040 du 13 Janvier 2008 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : ZEINEBOU / KAEDI / GORGOL.

Article Premier: est agréée la Coopérative Artisanale dénommée : ZEINEBOU / KAEDI / GORGOL, conformément à la loi n°03/0005 du 14 janvier 2003, portant code de l'artisanat, modifiant et complétant la loi 67/171 du 18 Juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article 2: Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent

arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°041 du 13 Janvier 2008 Portant agrément d'une Coopérative artisanal dénommée : BETI CIRE / KAEDI / GORGOL.

Article Premier: est agréée la Coopérative Artisanale dénommée : BETI CIRE / KAEDI / GORGOL, conformément à la loi n°03/0005 du 14 janvier 2003, portant code de l'artisanat, modifiant et complétant la loi 67/171 du 18 Juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article 2: Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°042 du 13 Janvier 2008 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : ENDAM COUTURE / ZOUERAT / TIRIS-ZEMMOUR.

Article Premier: est agréée la Coopérative Artisanale dénommée : ENDAM COUTURE / ZOUERAT / TIRIS-ZEMMOUR, conformément à la loi n°03/0005 du 14 janvier 2003, portant code de l'artisanat, modifiant et complétant la loi 67/171 du 18 Juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article 2: Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°043 du 13 Janvier 2008 Portant agrément d'une Coopérative artisanale

dénommée : EL BELATIYA / ZOUERAT / TIRIS-ZEMMOUR.

Article Premier: est agréée la Coopérative Artisanale dénommée : EL BELATIYA/ ZOUERAT/ TIRIS-ZEMMOUR, conformément à la loi n°03/0005 du 14 janvier 2003, portant code de l'artisanat, modifiant et complétant la loi 67/171 du 18 Juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article 2: Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°044 du 13 Janvier 2008 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : DOUNYA N° / Moughataa / d'El Mina / Nouakchott.

Article Premier: est agréée la Coopérative artisanale dénommée: DOUNYA N° / Moughataa / d'El Mina / Nouakchott conformément à la loi n°03/0005 du 14 janvier 2003, portant code de l'artisanat, modifiant et complétant la loi 67/171 du 18 Juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article 2: Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°045 du 13 Janvier 2008 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : EL MEDEH/Moughataa d'Arafat Nouakchott.

Article Premier: est agréée la Coopérative artisanale dénommée : EL MEDEH/Moughataa d'Arafat Nouakchott conformément à la loi n°03/0005 du 14

janvier 2003, portant code de l'artisanat, modifiant et complétant la loi 67/171 du 18 Juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article 2: Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°046 du 13 Janvier 2008 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : AFRIQUE ART ET DEVELOPPEMENT / Moughataa d'El Mina / Nouakchott.

Article Premier: est agréée la Coopérative artisanale dénommée: AFRIQUE ART ET DEVELOPPEMENT / Moughataa d'El Mina / Nouakchott conformément à la loi n°03/0005 du 14 janvier 2003, portant code de l'artisanat, modifiant et complétant la loi 67/171 du 18 Juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article 2: Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°047 du 13 Janvier 2008 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : EL AVIA ZONE 1 Moughataa / Arafat / Nouakchott.

Article Premier: est agréée la Coopérative artisanale dénommée: EL AVIA ZONE 1 Moughataa / Arafat / Nouakchott conformément à la loi n°03/0005 du 14 janvier 2003, portant code de l'artisanat, modifiant et complétant la loi 67/171 du 18 Juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article 2: Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°048 du 13 Janvier 2008 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : NASR Moughataa / Raide PK 11 / Nouakchott.

Article Premier: est agréée la Coopérative artisanale dénommée: NASR Moughataa / Raide PK 11 / Nouakchott conformément à la loi n°03/0005 du 14 janvier 2003, portant code de l'artisanat, modifiant et complétant la loi 67/171 du 18 Juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article 2: Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°049 du 13 Janvier 2008 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : EL GHOUWA WEL AMEL / ZOUERAT / TIRIS / ZEMMOUR.

Article Premier: est agréée la Coopérative artisanale dénommée: EL GHOUWA WEL AMEL / ZOUERAT / TIRIS / ZEMMOUR, conformément à la loi n°03/0005 du 14 janvier 2003, portant code de l'artisanat, modifiant et complétant la loi 67/171 du 18 Juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article 2: Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent

arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°056 du 17 Janvier 2008 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : WOINE MEZKOUR / ZOUERATE TIRIS-ZEMMOUR.

Article Premier: est agréée la Coopérative Artisanale dénommée : WOINE MEZKOUR / ZOUERATE TIRIS-ZEMMOUR conformément à la loi n°03/0005 du 14 janvier 2003, portant code de l'artisanat, modifiant et complétant la loi 67/171 du 18 Juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article 2: Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°171 du 22 Janvier 2008 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : EL BIRR WA TAGHWA – EL Mina - Nktt.

Article Premier: est agréée la Coopérative Artisanale dénommée : EL BIRR WA TAGHWA – EL Mina – Nktt, conformément à la loi n°03/0005 du 14 janvier 2003, portant code de l'artisanat, modifiant et complétant la loi 67/171 du 18 Juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article 2: Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°172 du 22 Janvier 2008 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : EL VOWZ – Moughataa de M'Bout - Gorgol.

Article Premier: est agréée la Coopérative Artisanale dénommée : EL VOWZ – Moughataa de M'Bout – Gorgol, conformément à la loi n°03/0005 du 14 janvier 2003, portant code de l'artisanat, modifiant et complétant la loi 67/171 du 18 Juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article 2: Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°200 du 27 Janvier 2008 Portant agrément d'une Coopérative artisanale dénommée : EL I'TIHAD MIN EJIL TARKHUIE MARAA / TIRIS / ZEMMOUR.

Article Premier: est agréée la Coopérative Artisanale dénommée : EL I'TIHAD MIN EJIL TARKHUIE MARAA / TIRIS / ZEMMOUR, conformément à la loi n°03/0005 du 14 janvier 2003, portant code de l'artisanat, modifiant et complétant la loi 67/171 du 18 Juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article 2: Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère l'Équipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat

Actes Réglementaires

Arrêté n°055 du 16 Janvier 2008 Portant agrément d'un promoteur immobilier.

Article Premier: est agréée sous le n°: 004/MEUH/07 la société Immobilière de Mauritanie (SNIM) au titre de promoteur immobilier.

Nom de la société : Société Immobilière de Mauritanie (SNIM)

N° du registre du commerce : 49 073 – Tribunal de Commerce de Nouakchott.

Adresse : 7, Rue 42-138, Ilot C Tevragh Zeina, BP : 3181 Nouakchott.

Téléphone : 525 00 60/ 529 12 55

Fax : 529 05 25

Article 2: Le promoteur immobilier est tenu d'informer la direction chargée de l'Urbanisme et de l'Habitat de toute modification éventuelle au niveau des informations fournies dans le dossier de demande d'agrément.

Article 3: Le promoteur immobilier est tenu, dans un délai n'excédant pas 18 (dix huit) mois à compter de la date de signature du présent arrêté, de démarrer un projet immobilier approuvé par le Ministère de l'Équipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat. Faute de quoi, le présent agrément sera considéré comme nul et non avenu.

Article 4: Cet agrément est valable pour une durée de six (6) ans, renouvelable.

Article 5: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Transports

Actes Réglementaires

Décret n°2008-085 du 13 Avril 2008 portant transformation de la Société des Bacs de Rosso en 2tablissement dénommé Société des Bacs de Mauritanie (SBM).

Article Premier : La Société des Bacs de Rosso (SBR), Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC), créée par Décret n°93.046 du 29 Mars 1993, est transformée en Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial dénommé Société des Bacs de Mauritanie (SBM).

Article 2 : La Société des Bacs de Mauritanie se substitue à la Société des Bacs de Rosso dans ses droits et obligations.

Article 3 : La Société des Bacs de Mauritanie a pour objet l'exploitation du transport fluvial entre les deux rives du fleuve et toutes autres activités liées à cet objet.

Article 4 : La Société des Bacs de Mauritanie est soumise à la tutelle technique du Ministère chargé des Transports.

Article 5 : L'organe délibérant dénommé conseil d'administration comprend outre son Président, les membres suivants :

- un représentant du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- un représentant du Ministère des Transports ;
- le wali du Trarza ou son représentant ;
- Le Directeur Général des Transports Terrestres ;
- Le Directeur des Infrastructures des Transports
- Le Directeur de la Marine Marchande ;
- Le Maire de Rosso ou son représentant ;

- Le représentant du personnel de l'Etablissement.

Article 6 : L'organe exécutif de la Société des Bacs de Mauritanie comprend :

Une Directeur Général nommé par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre Chargé des Transports. Il est assisté par un Directeur Général Adjoint, nommé dans les mêmes conditions.

Article 7 : Toutes les dispositions du décret n°93.046 du 29 Mars 1993 non contraires au présent décret demeurent applicable.

Article 8 : Le Ministre des Transports et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté N° R 968 du 25 Mars 2008
Définissant les caractéristiques des systèmes de freinage des véhicules automobiles de transport de marchandises et de transport en commun de personnes

CHAPITRE I : LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 85 ALINEA 5 DU DECRET N° 2007-06 DU 05 JANVIER 2007 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2006- 047 SONT APPLICABLES AUX VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET DE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES.

section i : des vehicules automobiles.

Article Premier: Tout véhicule automobile doit pouvoir être freiné par son conducteur depuis son poste de conduite pendant la marche avant ou arrière de

façon rapide et efficace. Ce freinage doit pouvoir être exercé au moyen de deux dispositifs, un dispositif principal et un dispositif de secours, comportant des commandes entièrement indépendant et aisément accessibles.

Article 2 : Dans l'action de chacun de ces dispositifs, les roues ou trains de roulement freinés doivent être répartis systématiquement par rapport au plan longitudinal de symétrie de l'ensemble des roues et trains de roulement.

Article 3 : Le dispositif principal doit agir sur l'ensemble des roues ou trains de roulement. Il doit pouvoir être mis en action sans que le conducteur cesse de tenir le volant de direction.

Article 4 : Le dispositif de secours doit agir sur des roues ou trains de roulement portant en charge normalement répartie à l'arrêt au moins 40 pour cent 100 du total du véhicule.

Article 5 : Sur les véhicules automobiles affectés aux transport en commun de personnes d'un poids total en charge supérieur à huit tonnes et des véhicules automobiles affectés à des transports de marchandises d'un poids total supérieur à seize tonnes, le dispositif principal de freinage doit être réalisé de manière qu'une défaillance de transmission à l'essieu avant n'entraîne pas celle de la transmission à l'essieu ou train de roulement arrières, et réciproquement.

Article 6 : Les dispositions de l'article 5 ci-dessus ne sont pas obligatoires pour :

- a) les véhicules dont le poids total en charge n'excède pas seize tonnes (16T) et qui sont aménagés de telle sorte qu'en cas de défaillance de la source d'énergie alimentant le dispositif principal, la commande de

celui-ci actionne directement le dispositif de secours agissant avec les conditions d'efficacité prescrites à l'article 7 ci-dessous.

- b) Les tracteurs pour semi-remorques dont le poids à vide n'excède pas seize Tonnes et servant exclusivement à cet usage.

Article 7 : Si les deux dispositifs visés à l'article 1 du présent arrêté ne se distinguent l'un de l'autre que par leurs commandes, la partie commune sur laquelle s'exerce l'action de ces dernières doit être largement dimensionnée et facilement accessible pour son entretien ; en tout état de cause, la rupture de l'une quelconque des pièces de la partie commune doit ne pas pouvoir mettre en défaut l'efficacité et la rapidité du freinage sur les roues ou trains de roulement du véhicule et portant, en charge maximum normalement répartie, à l'arrêt, au moins les quatre dixièmes du poids total du véhicule.

Lorsque le dispositif de secours agit par l'intermédiaire d'un fluide tous les organes qui le composent, situés en amont des mécanismes attaquant directement les freins jusqu'au réservoir de fluide compris doivent être absolument distincts des organes correspondants du dispositif principal.

Article 8 : L'installation de freinage doit comporter un dispositif de parcage manoeuvrable par le conducteur depuis son poste de conduite, pouvant rester bloqué, même en l'absence du conducteur ou de toute autre personne, et maintenir de façon permanente à l'arrêt du véhicule portant sa charge maximum normalement répartie, sur une déclivité ascendante ou descendante, la boîte de vitesse étant au point mort.

Les éléments actifs doivent rester maintenus en position de serrage au moyen

d'un dispositif à action purement mécanique. Si la mise en œuvre du dispositif de freinage fait normalement appel à une énergie autre que l'action musculaire du conducteur, elle doit pouvoir être assurée dans le cas d'une défaillance de cette énergie, au besoin en ayant recours à une réserve d'énergie indépendante de celle assurant normalement l'assistance.

Le dispositif de parcage peut être confondu avec l'un des dispositifs visés à l'article 1er ci-dessus.

Article 9 : Les surfaces freinées par les dispositifs visés doivent être constamment solidaires des roues ou trains de roulement, sans possibilité de désaccouplement par le conducteur, pendant la marche ou l'arrêt, notamment au moyen de l'embrayage, de la boîte de vitesse ou d'une roue libre.

L'interposition entre les surfaces freinées et les roues ou trains de roulement d'organes altérables, tels que cardans et trains d'engrenage, n'est admise que si lesdits organes altérables peuvent, par la durée du maintien en service normal du véhicule considérés, les efforts maxima qu'ils doivent transmettre hors de la réalisation par la mise en action de ces dispositifs, des conditions d'efficacité prescrites à l'article 7 ci-dessus.

Article 10 : Dans les deux dispositifs définis à l'article 1er ci-dessus, une usure intégrale des freins devra pouvoir être compensé facilement par réglage ou automatiquement.

Article 11 : Si un dispositif de freinage est actionné à partir d'un ou plusieurs accumulateurs d'énergie, le niveau de cette énergie permettant de réaliser les conditions d'efficacité prescrites à l'article 7 ci-dessus doit être indiqué par le constructeur de façon très apparente sur

une plaque fixée sur le véhicule ou par tout autre moyen équivalent.

Par ailleurs, des signaux avertisseurs optiques ou acoustiques, parfaitement perceptibles du conducteur de son poste de conduite, doivent indiquer à ce dernier toute défaillance de la réserve prévue dans chacun de ces accumulateurs et fonctionner pendant tout le temps où cette défaillance empêcherait un freinage normal.

Ces signaux avertisseurs doivent commencer à fonctionner alors que la quantité d'énergie en réserve permet encore un arrêt suffisamment rapide du véhicule. Les organes assurant la commande de ces signaux avertisseurs devront être constamment maintenus en parfait état de fonctionnement.

Article 12 : Dans le cas d'un dispositif de freinage comportant une transmission assurée par fluide liquide, le conducteur devra être avisé de toute baisse de la réserve de fluide, susceptible d'entraîner une défaillance du freinage, par un signal avertisseur parfaitement perceptible du poste de conduite.

A défaut de ce signal, le récipient contenant la réserve de fluide sera construit et disposé sur le véhicule de manière à permettre un contrôle aisé du niveau de la réserve.

Les véhicules affectés aux transports en commun de personnes et les véhicules affectés à des transports de marchandises d'un poids total en charge égal ou supérieur à 3 Tonnes devront être munis du signal avertisseur.

Article 13 : Les services auxiliaires ne peuvent puiser leur énergie que dans les conditions telles qu'il ne puisse en résulter, au cours du freinage, une diminution sensible de la réserve d'énergie alimentant un dispositif de freinage.

Article 14 : Les véhicules automobiles auxquels est prévu l'accrochage d'une

semi-remorque ou d'une ou plusieurs remorques soumises à l'obligation des freins, doivent comporter, dans le cas où le freinage de la remorque ou de la semi-remorque est assuré par l'intermédiaire d'un fluide, une commande distincte permettant au conducteur d'actionner de son siège pendant la marche les freins agissant sur les roues de la remorque ou de la semi-remorque.

Ces mêmes véhicules automobiles seront dispensés de cette obligation si les dispositions sont prises pour que, lors de la mise en action du dispositif principal, le freinage des roues du ou des véhicules remorques intervienne, soit d'une manière absolument simultanée avec le freinage des roues du véhicule tracteur, soit légèrement avant, mais jamais après.

SECTION II : DES REMORQUES :

Article 15 : Toute remorque visée par la présente section, pesant en charge plus de 750 kilogrammes, doit comporter une installation de freinage comprenant au minimum :

- a) un dispositif de freinage de roue agissant sur des roues ou trains de roulement portant en charge normalement répartie à l'arrêt au moins la moitié du poids total du véhicule, et constituant, après accrochage de la remorque au véhicule tracteur, frein continu pour l'ensemble du véhicules ainsi formé.
- b) Un dispositif de freinage pour le maintien de l'immobilisation du véhicule détecté à l'arrêt (frein de parcage).

Article 16 : Les dispositifs prévus à l'article 15 ci-dessus doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) le frein de roue doit satisfaire aux prescriptions des articles 3, 9 (premier alinéa) 10 et 13 du présent arrêté, et assurer, en cas de rupture d'attelage, l'arrêt

rapide du véhicule et, sur une déclivité de 18 pour 100, son immobilisation.

b) le frein de parcage doit pouvoir rester bloqué en l'absence du conducteur et de toute autre personne et maintenir de façon permanente à l'arrêt la remorque portant sa charge maximale normalement répartie, sur une route sèche donnant de bonnes conditions d'adhérence accusant une déclivité ascendante ou descendante de 18 pour 100. Ses éléments actifs doivent rester maintenus en position de serrage au moyen d'un dispositif à action purement mécanique. Il doit pouvoir être manœuvré sur les remorques séparées du véhicule tracteur. Il doit pouvoir être actionné par une personne à terre.

La disposition relative à l'arrêt automatique en cas de rupture d'attelage n'est pas obligatoire pour les remorques de camping à deux roues et les remorques légères à bagages, à la double condition que leur poids total en charge n'excède pas 1250 kg et qu'elles soient munies, en plus de l'attache principale, d'une attache de secours, constamment et effectivement utilisées.

Article 17 : Les remorques dont le poids total en charge ne dépasse 3,5 Tonnes ainsi que celles destinées au transport de personnes doivent compter au deuxième dispositif de freinage actionné par la commande de frein de secours du véhicule tracteur et dont la transmission soit indépendante de celle du dispositif principal. Ce dispositif doit agir sur les roues ou trains de roulement portant en charge normalement répartie à l'arrêt au moins 40 pour 100 du poids porté par l'ensemble des roues ou trains de roulement du véhicule : il devra satisfaire à la condition d'efficacité définie aux articles 35 et 36 ci-après.

Article 18 : Un dispositif de freinage ne peut agir sur les roues directrices d'une remorque que si les autres roues sont

freinées en même temps par ce même dispositif.

Article 19 : Le dispositif de freinage par inertie n'est accepté comme dispositif de freinage réglementaire que pour les remorques de poids total en charge au plus égal à 3 500 kg

Les dispositifs de freinage par inertie acceptés comme dispositifs réglementaires doivent être conformes aux prescriptions techniques.

Article 20 : Les remorques équipées d'un dispositif de freinage faisant appel à un accumulateur d'énergie doivent porter une plaque apposée par le constructeur et indiquant, de façon transparente, le niveau de cette énergie permettant de réaliser les conditions d'efficacité prévues à l'article 7 ci-dessus.

SECTION III : DES SEMI-REMORQUES

Article 21 Sont applicables aux semi-remorques pesant en charge plus de 750 kilogrammes les dispositions énoncées ci-dessus aux articles 15,16, 17, et 20, sous la condition complémentaire que le dispositif de freinage de route, défini aux articles 15 et 16, agira obligatoirement sur la totalité des roues.

SECTION IV : DES VEHICULES **ARTICULES**

Article 22 : Les dispositions de la section I ci-dessus sont applicables en totalité aux véhicules (ensembles constitués par un tracteur et une semi-remorque) sous le bénéfice des aménagement suivants :

a) Les prescriptions de l'article 5 ne sont pas obligatoires pour les véhicules articulés comportant un semi-remorque non destinée aux transports de personne et dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 Tonnes, lorsque les freins de la semi-remorque peuvent être commandés du poste de conduite même en cas de

défaillance de la transmission des dispositifs de freinage du véhicule tracteur.

b) En ce qui concerne l'application de l'article 6, le dispositif principal devra comporter l'indépendance de la transmission par fluide de l'effort de freinage, d'une part aux roues ou trains de roulement du tracteur, d'autre part aux roues ou trains de roulement de la semi-remorque.

En ce qui concerne l'application de l'article 8, le frein de parcage manœuvrable par le conducteur depuis le poste de conduite devra maintenir le véhicule articulé sur une déclivité ascendante ou descendante de 12 pour 100.

**SECTION V : DES ENSEMBLES DE
VEHICULES COMPRENANT UN
TRACTEUR ARTICULE SUIVI D'UNE
OU PLUSIEURS REMORQUES OU
SEMI-REMORQUES**

Article 23 : Tout ensemble de véhicules constitué soit par un véhicule tracteur et une ou plusieurs remorques, soit par un véhicule articulé suivi d'une ou plusieurs remorques ou semi-remorques, doit comporter deux dispositifs de freinage de routes, constitués avec les dispositifs de freinage prescrits sur les éléments constitutifs de l'ensemble par les articles 1er à 3 précédents, et satisfait aux conditions ci-après définies.

Un dispositif de freinage principal constituant « frein continu » et agissant sur des roues ou trains de roulement portant en charge normalement répartie à l'arrêt au moins les deux tiers du poids total de l'ensemble pour les tracteurs suivis des remorques, au moins les trois quarts du poids total de l'ensemble pour les véhicules articulés suivis des remorques ou semi-remorques, ce dispositif devant d'autre part être réalisé de façon qu'en cas de rupture d'attelage, le freinage des roues arrières du véhicule tracteurs continue à être assuré.

Un dispositif de secours agissant sur des roues ou trains de roulement portant, dans les mêmes conditions au moins 30 pour 100 de ce poids total. Sont dispensés de cette prescription les ensembles composés d'un véhicule tracteur et d'une remorque non destinés aux transports de personnes et dont le poids total ne dépasse pas 3,5 Tonnes lorsque les freins de la remorque peuvent être commandés du poste de conduite même en cas de défaillance de la transmission des dispositifs de freinage du véhicule tracteur.

Article 24 : Lorsqu'un ensemble de véhicules comprenant un véhicule tracteur et une ou plusieurs remorques est admis à circuler en vertu d'une autorisation, l'arrêt accordant l'autorisation peut prévoir, dans le cas des remorques à deux essieux ou plus, qu'il sera dérogé aux dispositions énoncées aux articles 15, 16, 17, 20 et 23 du présent arrêté sous la condition suivante :

- Le dispositif de freinage de roue équipant les remorques pourra ne pas constituer, après accrochage au véhicule tracteur, frein continu pour l'ensemble ainsi formé, à condition d'être effectivement manœuvrable par un convoyeur serre-frein situé en permanence à son poste de commande, à raison d'un convoyeur par véhicule remorqué.

- Le dispositif de freinage devra permettre l'arrêt et l'immobilisation de la remorque sur une déclivité ascendante ou descendante de 18 pour 100.

- La vitesse de circulation de l'ensemble qui sera fixé par arrêté d'autorisation, ne pourra, en aucun cas, dépasser 25 kilomètres/ heure. Elle sera réduite à 6 kilomètres/ heure lorsque les convoyeurs serre-frein, prévus à l'alinéa précédent, suivront à pieds le véhicule dont ils assurent le freinage.

- Les dispositions du présent article sont applicables aux ensembles comprenant un tracteur et une remorque foraine ou remorque habitable à deux essieux ou plus, pouvant circuler sans autorisation spéciale sous la double condition qu'ils satisfassent aux conditions de vitesse définies à l'alinéa précédent et que la remorque soit munie en plus de l'attache principale, d'une attache de secours, constamment et effectivement utilisé.

SECTION VI : DES CONDITIONS D'ATTELAGE DE CERTAINES REMORQUES

Article 25 : le chargement de la remorque doit être réalisé de telle manière qu'elle ne tende pas à l'arrêt, à soulever le crochet d'attelage du tracteur, ce crochet devant obligatoirement comporter un dispositif de verrouillage dimensionné.

Article 26 : Sauf spécification contraire par le constructeur du véhicule tracteur, le poids total en charge autorisé du ou des véhicules remorques, dans la cas ou le dispositif principal de freinage de la remorque n'agit pas sur la totalité de ses roues, ne peut pas dépasser 40 pour 100 du poids total en charge autorisé du véhicule tracteur, étant entendu que, dans tous les cas, les proportions de poids freiné à l'ensemble fixé par l'article 23 ci-dessus devront être respectées.

Dans le cas d'un ensemble constitué par des remorques ou des semi-remorques accrochées à un véhicule articulé, le poids total en charge des remorques ou semi-remorques ainsi accrochées ne pourra pas dépasser le poids total en charge autorisé par le ou les constructeurs du véhicule articulé sans préjudice de l'application des différentes prescriptions du présent arrêté.

Article 27 : Une remorque ou semi-remorque équipé d'un dispositif de freinage faisant appel à un accumulateur

d'énergie placé sur le véhicule tracteur ne peut être attelé qu'à un véhicule qui :

- ou bien possède un dispositif de freinage analogue comportant un service normal, un niveau d'énergie au moins égal au sein et porte une plaque qui l'atteste ;
- ou bien soit équipé de manière que le freinage de la remorque soit assuré dans les conditions prévues au présent arrêté.

Article 28 : Dans les ensembles constitués soit par un tracteur ou plusieurs remorques, soit par un véhicule articulé et une ou plusieurs remorques, il ne peut y avoir de dispositif de freinage par inertie que sur la dernière remorque et sous réserve que le poids total en charge de celle-ci soit égal à 1250 kg

SECTION VII : DE L'EFFICACITE DE FREINAGE

Article 29 : Les essais de freinage auront lieu sur route sèche donnant de bonnes conditions d'adhérence, en palier en l'absence de vent susceptible d'influer sensiblement sur les essais, avec les surfaces freinées à température normale au début du freinage, la vitesse initiale étant par ailleurs au moins égale à 50 kilomètres/heures pour les voitures particulières et 40 Kilomètres/heure pour les autres véhicules. Si le véhicule essayé ne peut atteindre une telle vitesse, l'essai aura lieu à une vitesse voisine de la vitesse maximale qu'il est susceptible d'atteindre en palier. Pour l'application des dispositions du présent article, les décélérations sont exprimées en mètres/seconde, les distances d'arrêt en mètre et la vitesse « V » en myriamètres/heures

Article 30 : Tout véhicule automobile présenté à la réception, prévue par la réglementation en vigueur :

- 1) Soit comme type :
- 2) Soit à titre isolé pour l'un des motifs ci-après :

- a) immatriculation d'un véhicule non conforme à un type déjà reçu par la Direction Générale des Transports Terrestres;
- b) modification de la carte grise par suite du relèvement du poids total en charge maximum autorisé ;

Un effort normal du conducteur doit permettre de réaliser, dans les conditions normales de conduite, avec la charge maximale normalement répartie, et sans qu'il en résulte une modification de la trajectoire du véhicule, des coups ou un blocage des roues freinées les distances d'arrêt ci-après, les distances prises en considération étant celles parcourues par le véhicule depuis le moment où le signal d'arrêt a été donné au conducteur jusqu'à l'arrêt complet :

Avec le dispositif principal :

- voitures particulières..... $0,6V^2 + 2,5V$
- Véhicules d'un poids total en charge inférieur ou égal à 16 000 kg... $0,75V^2 + 3V$
- Véhicules d'un poids total en charge supérieur à 16 000 kg $0,80V^2 + 3V$

Avec le dispositif de secours :

Les distances exigibles sont celles obtenues ci-dessus, affectées du coefficient 1,8.

Article 31 : Sur tout véhicule de transport en commun de personnes en cours de service, un effort normal du conducteur doit permettre de réaliser dans les conditions normales de conduite, sans qu'il en résulte une modification de la trajectoire du véhicule, des coups ou un blocage des roues freinées, les décélérations ci-après.

Véhicule à vide $5,5\text{ m/s}$

Véhicule en charge..... $4,5\text{ m/s}$

Avec le dispositif de secours

Véhicule à vide $2,5\text{ m/s}$

Véhicule en charge..... 2 m/s

Article 32 : L'efficacité du freinage d'une remorque est déterminée par le calcul moyen d'essais consécutifs effectués, l'un

sur le véhicule tracteur seul, l'autre sur l'ensemble du tracteur et de la remorque chargée au maximum ou bien encore en ne faisant agir que les freins de la remorque lorsque cette manière de faire est réalisable.

Pour ces essais, le poids de la remorque sera normalement au moins égal au tiers du poids du véhicule tracteur.

Article 33 : Lors de la présentation d'une remorque comme type ou à titre isolé à la réception, pour l'un des motifs définis à l'article 30 ci-dessus, son freinage doit satisfaire aux conditions fixées audit article pour les véhicules automobiles autres que les voitures avec une tolérance de 1/5, l'efficacité étant toujours contrôlée par mesure de la décélération, comme il est dit à l'article 32.

Article 34 : Pour l'application du présent paragraphe, le véhicule articulé (ensemble constitué par un tracteur et une semi-remorque) sont assimilés à un véhicule automobile.

Les prescriptions d'efficacité relatives au dispositif de secours ne sont pas applicables aux véhicules articulés comportant une semi-remorque dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 Tonnes.

Article 35 : Tout ensemble de véhicules, tel que défini à l'article 23T premier alinéa, du présent arrêté, dont les éléments ont satisfait aux essais prévus aux article 30 et 33 ci-dessus, doit, en cours de service, satisfaire aux conditions fixées par l'article 31 pour les véhicules automobiles autres que les voitures avec une tolérance de 6 pour 100.

Les prescriptions d'efficacité relatives au dispositif de secours ne sont pas applicables aux ensembles de véhicules

comportant une remorque dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 Tonnes.

Article 36 : Les véhicules conformes à un type ayant, lors de sa réception, subi avec succès les essais définis aux articles 30, 32, 33, ou 34 ci-dessus devront, à leur livraison, satisfaire aux conditions d'efficacité auxquelles a dû satisfaire le type lors de sa réception.

**CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX VEHICULES
AUTOMOTEURS A USAGE
AGRICOLE ET DE TRAVAUX
PUBLICS, AUX REMORQUES ?
SEMI-REMORQUES ET APPAREILS
ATTELES À CES VEHICULES.**

Article 37 : Les véhicules automoteurs à usage agricole dont la vitesse ne peut excéder par construction 27 Kilomètres/heure et de travaux publics, ainsi que les remorques, semi-remorques, et appareils attelés à ces véhicules, sont soumis aux points de vue du freinage aux seules règles prescrites par les articles ci-après du présent chapitre.

Article 38 : A l'exclusion des remorques et semi-remorques dont le poids total autorisé en charge est au plus ou égal à 1,5 Tonnes et des appareils remorqués dont le poids total autorisé en charge est au plus ou égal à 3 Tonnes et qui sont dispensés d'installation de freinage, les véhicules définis à l'article 37 ci-dessus doivent être équipés d'une installation de freinage permettant d'arrêter les véhicules ou l'ensemble des véhicules sur la distance d'arrêt indiquée à l'article 43 ci-après et de maintenir à l'arrêt, même en l'absence du conducteur ou de toute personne sur une route sèche donnant de bonnes conditions d'adhérence le véhicule isolé, à son poids total autorisé en charge sur une déclivité ascendante ou descendante de 18 pour 100

Par ailleurs, l'installation de freinage des véhicules tracteurs devra permettre de maintenir à l'arrêt, même en l'absence du conducteur ou de toute autre personne, une route sèche donnant de bonnes conditions d'adhérence, l'ensemble à son poids total roulant autorisé sur une déclivité ascendante ou descendante de 12 pour 100, la boîte de vitesse du véhicule tracteur étant au point mort.

Les freins doivent être maintenus en position de parcage par un dispositif à action purement mécanique.

Cette installation ne peut comporter qu'un seul dispositif de freinage à condition que les différentes pièces composantes ce dispositif unique soient assez largement dimensionnées pour donner toutes garanties de sécurité.

Par ailleurs, les remorques et appareils remorques comporteront un dispositif de freinage agissant automatiquement en cas de rupture d'attelage. Cette prescription n'est pas applicable aux remorques et appareils qui bénéficient des dispositions de l'article 43 alinéa 2 à condition qu'ils soient munis d'attache de secours.

Les essais de maintien à l'arrêt des véhicules ou ensembles de véhicules sur déclivité ascendante ou descendante de 18 pour 100 peuvent être remplacés par des essais de traction en marche avant et arrière, sur route sèche, en palier, donnant de bonnes conditions d'adhérence, au cours desquels, il est vérifié que ces véhicules restent immobiles pour les efforts de traction respectivement inférieurs ou égaux à 18 pour 100 de leur poids total autorisé en charge et à 12 pour 100 de leur poids total roulant autorisé.

L'installation de freinage des remorques, semi-remorque et appareils remorqués, dont le poids total autorisé en charge excède six (6) Tonnes, doit être actionné à partir d'une commande modérable située sur le véhicule tracteur, manoeuvrable du

poste de conduite, n'agissant pas sur l'autre dispositif que les freins de l'ensemble et non influencée par les manœuvres pouvant être opérées sur ces dispositifs. En outre, la mise en action des éléments actifs des freins doit faire appel à une source d'énergie musculaire du conducteur.

L'installation doit être conçue et réalisée de telle sorte qu'en cas de défaillance ou de mauvais fonctionnement de l'installation de freinage du véhicule remorque, ainsi qu'en cas de rupture d'attelage, le fonctionnement du dispositif de freinage du véhicule tracteur ne soit pas perturbé.

Article 39 : Les tracteurs et véhicules automoteurs auxquels il est prévu d'atteler un véhicule remorqué dont le poids total en charge excède six (6) Tonnes doivent être munis de la commande prévue à l'alinéa précédent. Cette commande doit permettre d'actionner les freins de la remorque ci-après suivant que la liaison entre le tracteur et la remorque est hydraulique ou pneumatique.

a) Liaison hydraulique :

- la liaison entre le tracteur et la remorque doit être à une conduite ;
- le raccord de liaison doit être conforme à la norme, la partie mâle se trouvant sur le véhicule tracteur ;
- l'action sur la commande doit permettre de délivrer à la remorque une pression nulle dans la position de repos de la commande et dont la valeur maximale sera comprise entre cent vingt et cent cinquante bars ;
- la source d'énergie ne doit pas pouvoir être débrayée du moteur.

b) Liaison pneumatique :

- liaison entre le tracteur et la remorque doit être du type à deux conduites , conduite automatique et conduite de frein directe agissant par augmentation de pression ;

- la tête de raccordement doit être conforme ;
- elle peut ou non comporter une valve ;
- l'installation du véhicule tracteur doit permettre de délivrer à la remorque une pression comprise entre six et huit bars.

Article 40 : L'installation de freinage des remorques, semi-remorques et appareils remorqués dont le poids total en charge autorisé excède six tonnes doit, lorsqu'elle utilise l'énergie hydraulique ou pneumatique produite sur le véhicule tracteur répondre aux conditions suivantes :

a) Liaison hydraulique :

- la liaison doit être à une conduite ;
- le raccord de liaison doit être conforme à la norme, la partie femelle se trouvant sur la remorque
- l'installation de freinage doit être dimensionnée de telle sorte qu'elle puisse supporter une pression hydraulique de cent cinquante bars. L'effort aux roues freinées devra être compris entre 25 et 35 pour 100 du poids total autorisé en charge du véhicule remorqué lorsqu'une pression de cent bars est délivrée à l'accouplement.

b) Liaison pneumatique :

- l'installation de freinage doit être du type à deux conduites : conduite automatique et conduite de frein directe agissant par augmentation de pression ;
- la tête de raccordement doit être une tête à poussoir conforme
- l'installation de freinage doit être dimensionnée de telle sorte qu'elle puisse supporter une pression de huit bars. L'effort aux roues freinées devra être compris entre 25 et 35 pour 100 du poids total autorisé en charge du véhicule remorqué lorsque la pression au niveau de la tête

d'accouplement de la conduite de frein directe atteint 6,5 bars.

Article 41 : L'installation de freinage des remorques, semi-remorques et appareils remorqués dont le poids total autorisé en charge excède six Tonnes doit être conforme à un type ayant fait l'objet d'essais dans un laboratoire agréé par le ministre chargé des transports.

La vérification de la relation entre l'effort aux roues freinées et la pression de l'accouplement sera effectuée sur le vu des résultats des essais de l'installation de freinage type consigné dans le procès-verbal du laboratoire agréé.

Au cours des réceptions à titre isolé des remorques, semi-remorques et appareils remorqués dont le poids total autorisé en charge excède 6 Tonnes, il ne sera pas procédé au contrôle de la relation entre l'effort aux roues freinées et la pression à l'accouplement.

Lors de la réception des remorques, semi-remorques et appareils remorqués dont le poids total autorisé en charge excède 6 Tonnes, il sera procédé également à la vérification des dispositifs efficaces de freinage conformément aux prescriptions de l'article 46 du présent arrêté.

Article 42 : Dans le cas d'un véhicule automoteur à vapeur, le moteur sera considéré comme un dispositif efficace de freinage si le sens de la rotation du moteur peut être inversé et si le moteur ne peut être rendu indépendant des roues motrices que par un effort soutenu du conducteur.

Article 43 : Le ou les dispositifs de freinage utilisable pendant la marche doivent pouvoir être commandés par le conducteur depuis son poste de conduite, sans abandon de son volant et agir sur les roues ou trains de roulement disposés

symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie de l'ensemble des roues et trains de roulement du véhicule.

Toutefois lorsque le tracteur traîne une ou plusieurs remorques ou appareils, ceux-ci ne peuvent pas être tous freinables depuis le tracteur, mais les remorques ou appareils non freinables depuis le tracteur ne peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul du poids freiné de l'ensemble comme indiqué à l'article 47 ci-après que s'ils sont munis de freins robustes et efficaces, manœuvrables aisément par des convoyeurs (serre- freins) prenant place sur les dits appareils, la vitesse de l'ensemble ne devant pas en ce cas excéder 10kilometres/heure.Toutes dispositions doivent être prises pour que la sécurité du convoyeur soit assuré dans tous les cas et notamment en cas de rupture d'attelage.

Article 44 : Le dispositif de freinage de la remorque ou appareil remorqué prévu à l'article 38 ci-dessus,pour permettre le maintien à l'arrêt,doit agir sur les roues ou trains de roulement par action purement mécanique.

Article 45 : Sur les remorques ou appareils remorqués, le freinage par inertie n'est accepté comme dispositif de freinage réglementaire que si le poids total en charge est au plus égal à 3 ,5 Tonnes.

Article 46 : La distance d'arrêt, sur route sèche en palier, des véhicules ou ensemble de véhicules par la présente section ne doit dépasser 10 m à 20 m ou à la vitesse de marche maximale si celle-ci est inférieure à 20 km/h avec la charge maximum autorisée normalement répartie.

Toutefois, lorsque le véhicule tracteur est équipé d'un système permettant soit le freinage hydraulique, soit le freinage pneumatique, d'un véhicule remorqué de plus de 6 Tonnes de poids total autorisé en

charge, l'ensemble pourra ne pas être soumis à l'essai prévu à l'alinéa ci-dessus. Dans ce cas, il sera vérifié conformément à l'article 38 ci-dessus que l'installation de freinage du tracteur permet de délivrer au véhicule remorqué une pression comprise entre 120 et 150 bars dans le cas de liaison hydraulique et de 6 à 8 bars dans le cas de liaison pneumatique

Article 47 : Dans les ensembles de véhicules visés par le présent chapitre, le dispositif de freinage réglementaire défini ci-dessus doit agir sur les roues supportant au moins la moitié du poids total en charge de l'ensemble

CHAPITRE III : CONTROLE ET SANCTIONS

Article 48 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les agents assermentés spécialement désignées à cet effet par arrêté du Ministre chargé des transports.

Article 49 : Les véhicules visés dans le présent arrêté, dont les caractéristiques du système de freinage ne sont pas conforme aux dispositions réglementaires en vigueur pourront être immobilisés, mis en fourrière ou retirés de la circulation conformément aux dispositions du décret 2007-006 du 05/01/07, portant code de la route.

Article 50 : Le Secrétaire Général du Ministère des Transports, les walis et le Directeur Général des Transports Terrestres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté N° R 970 du 25 Mars 2008 Fixant les caractéristiques des feux et signaux spéciaux et avertisseurs sonores des véhicules.

Article Premier : Les dispositions de l'article 87, paragraphe 9 , alinéa 3, du décret N° 2007-006 du 05/01/2007, fixant les modalités d'application de l'ordonnance N° 2006-047 sont applicables aux feux spéciaux.

Article 2 : les véhicules pouvant avoir des signaux lumineux et sonores spéciaux sont les véhicules d'intérêt général prioritaires et les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilité de passage.

Article 3 : Les véhicules d'intérêt général prioritaires sont les véhicules des services de police, gendarmerie, des sapeurs pompiers, d'agents d'autorité de contrôle routier ou d'intervention urgente.

Tout comme, bénéficient de facilité de passage les véhicules d'intérêt général notamment les ambulances, les véhicules d'intervention des travaux publics et de la voirie urbaine.

Chapitre I : Avertisseurs Lumineux

Article 4 : Tout véhicule d'intérêt général prioritaire doit être muni de feux spéciaux tournant ou d'une lampe spéciale de signalisation.

Article 5 : Tout véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage doit être muni de feux spéciaux à éclats.

Article 6 : Tout véhicule d'intérêt général doit être muni de dispositifs complémentaires de signalisation par éléments fluorescents, ou rétro réfléchissants.

Article 7 : Les feux spéciaux sont de types homologués et standards.

Chapitre II : Avertisseurs sonores

Article 8 : Les véhicules d'intérêt général prioritaires doivent être équipés

d'avertisseurs spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur.

Ce dispositif est de deux tons « PIN- PON- ---- PIN- PON ».

Article 9 : Les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilité de passage peuvent être équipés de timbres spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tous les véhicules à moteur.

- Le dispositif défini est de trois tons « PIN- PON- PIN-----PIN- PON- PIN »

Article 10 : Le fait de détenir, d'utiliser, d'adopter, de placer, d'appliquer ou de transporter à un titre quelconque les feux et avertisseurs réservés aux véhicules d'intérêt général est puni de :

- La saisie et confiscation des feux ;
- L'amende pour contreventions conformément à la réglementation en vigueur ;
- L'immobilisation du véhicule conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III : Caractéristiques des Feux Spéciaux

Article 11 : les véhicules d'intérêt général prioritaire et les véhicules bénéficiant de facilités de passage doivent avoir des feux tournants ou clignotants, bleus ou rouges, et de types homologués.

Article 12 : Les feux spéciaux devant équiper les véhicules d'intervention urgente sont :

- soit des feux individuels « tournant bleus » (2 feux maximum) homologués suivant les normes standards ;
 - soit des rampes de signalisations homologuées suivant les normes standards.
- Les feux équipant cette rampe peuvent être à faisceaux tournants ou à faisceaux stationnaires clignotants utilisant un type de lampe à incandescence ou un tube à décharges.

Ces dispositifs doivent être visibles tous azimuts, pour un observateur situé à 50 mètres.

Lorsque que l'un ou l'autre de ces dispositifs ne permet pas d'assurer une visibilité tous azimuts, cette signalisation pourra être complétée soit par une rampe, soit par un ou deux feux individuels.

Ils peuvent continuer à être utilisés lorsque les véhicules qui en sont munis stationnent sur les lieux de leur intervention.

Article 13 : Les feux spéciaux devant équiper les véhicules bénéficiant des facilités de passage sont :

- soit des feux individuels « clignotant bleu » (2 feux maximum) équipés de lampes à incandescence, homologuées suivant les normes standards ;
- Soit des tubes à décharge homologués suivant les normes standards.

Les feux doivent être placés sur la partie supérieure des véhicules.

Article 14 : Il ne doit être fait usage de ces dispositifs lumineux spéciaux des véhicules visés à l'article 3 et 4 ci-dessus, qu'à l'occasion d'interventions urgentes si nécessaires.

Article 15 : Le Secrétaire Général du Ministère des Transports, les walis et le Directeur Général des Transports Terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté N° R 972 du 25 Mars 2008
Définissant les spécifications relatives aux dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules automobiles et remorques

Article Premier : Les dispositions de l'article 88 du décret N° 2007-006 du 05/01/2007, fixant les modalités d'application de l'ordonnance N° 2006-

047 sont applicables aux dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules automobiles et remorques

Article 2 : Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux ou de quatre feux de route dits phares émettant vers l'avant une lumière jaune ou blanche permettant d'éclairer efficacement la route la nuit, par temps clair, sur une distance minimale de 100 mètres.

Article 3 : Tout véhicule automobile peut être muni à l'avant de deux feux d'angles émettant latéralement une lumière blanche afin de compléter l'éclairage de la route située du côté vers lequel le véhicule va tourner.

Article 4 : Tout véhicule automobile et remorque doivent être munis à l'avant de deux feux de position dits veilleuses émettant vers l'avant une lumière blanche ou jaune, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres, sans être éblouissante pour les autres conducteurs.

Article 5 : Tout véhicule automobile et remorque doivent être munis à l'arrière de deux feux émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière rouge non éblouissante visible la nuit par temps clair à une distance de 150 mètres. Ces feux doivent s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route, les feux de croisement ou les feux de brouillard.

Article 6 : Les feux rouges arrière doivent être placés à une hauteur au dessus du sol comprise entre 40 et 60 cm, de chaque côté le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule ne doit pas se trouver à plus de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule.

Article 7: Tout véhicule automobile ou tout ensemble de véhicules dont la longueur excède 6 mètres ou dont la largeur, chargement compris, excède 2,10 mètres doit être muni à l'avant et à l'arrière de deux feux situés aux extrémités de la largeur hors tout du véhicule. Ils peuvent être confondus à l'avant avec les feux de position, à l'arrière avec les feux rouges arrière, lorsque la plage éclairante de ceux-ci est située au moins à 5 centimètres de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule. Ces feux doivent émettre, lorsqu'ils sont allumés, une lumière non éblouissante de couleur blanche, jaune ou orange vers l'avant et rouge ou orange vers l'arrière.

Article 8 : Tout véhicule automobile et remorque doivent être munis d'un dispositif lumineux capable de rendre lisible, à une distance minimale de 20 mètres, la nuit, par temps clair, le numéro inscrit sur sa plaque d'immatriculation arrière ou sur sa plaque d'exploitation.

Article 9 : Tout véhicule automobile et remorque, doivent être munis d'un ou de deux feux de marche arrière, émettant une lumière blanche.

Article 10: Tout véhicule automobile et remorque doivent être munis d'un signal de détresse constitué par le fonctionnement simultané des indicateurs de direction.

Article 11: Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de croisement dits codes, et de deux seulement, émettant, vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche ou jaune éclairant efficacement la route, la nuit par temps clair, sur une distance minimale de 30 mètres sans éblouir les autres conducteurs.

L'usage des feux de croisement doit être substitué à celui des feux de route, dans toute circonstance où cela est nécessaire pour ne pas éblouir les autres conducteurs.

Article 12: Tout véhicule doit être pourvu d'indicateur de changement de direction et de dépassement. Un indicateur de changement de direction et de dépassement doit être constitué au moins par un feu clignotant placé sur la partie avant du véhicule et par un feu clignotant placé sur la partie arrière du véhicule ; ces feux émettant soit une lumière orange vers l'avant et vers l'arrière, soit une lumière blanche ou orange vers l'avant, et rouge ou orange vers l'arrière, non éblouissante.

Article 13: Tout véhicule automobile, autre qu'une voiture particulière, dont la longueur dépasse 6 mètres ainsi que toute remorque ou semi-remorque doit être muni dès la chute du jour et le jour, lorsque les circonstances l'exigent, d'un dispositif réfléchissant de couleur blanche placé à l'avant, à moins de 0,20 mètre de l'extrémité gauche de la largeur hors tout du véhicule. Tout véhicule automobile doit être muni à l'arrière de deux catadioptrés rouges. Ces catadioptrés doivent être visibles pour le conducteur d'un véhicule la nuit par temps clair à une distance d'au moins 150 mètres, lorsqu'ils sont éclairés par les feux de route de ce véhicule. Toute remorque doit être munie à l'arrière de deux catadioptrés rouges. Ces catadioptrés doivent satisfaire à la condition de visibilité

Article 14: Le Secrétaire Général du Ministère des Transports, les walis et le Directeur Général des Transports Terrestres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté N° R 977 du 25 Mars 2008 Fixant la constitution et le fonctionnement de la Commission Nationale Technique de Retrait et de Restitution du Permis de Conduire

ARTICLE PREMIER : Conformément à l'article 195 du décret 2007-006 du 05/01/07 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°20066047 du 06/12/06, portant code de la route, il est institué auprès du Ministère chargé des transports une Commission Nationale Technique de Retrait et de Restitution du Permis de Conduire.

Article 2 : La Commission est chargée de donner un avis motivé sur le retrait (temporaire ou définitif) ou la restitution des permis de conduire dont les conducteurs ont commis une infraction ou un accident de la circulation routière.

Article 3 : La Commission est composée comme suit :

Président : Le Directeur général des Transports terrestres ou son adjoint

Membres :

-Le directeur des Infrastructures des Transports ou son adjoint

-Le représentant du Ministère de la Justice

-Le représentant du Ministère de l'Intérieur

-Le représentant de la Gendarmerie nationale

-Un médecin désigné par le Ministre de la Santé

-Deux représentants désignés par les fédérations de transporteurs

-Un représentant des syndicats des chauffeurs

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le directeur de la Sécurité routière.

Le président de la Commission peut inviter toute personne dont l'avis est jugé utile à participer aux travaux de la commission.

Article 4 : La Commission se réunit sur convocation de son président le premier jeudi de chaque mois à 9 heures dans les locaux de la Direction générale des Transports terrestres.

Article 5 : La Commission ne pourra émettre l'avis prévu à l'article 2 du présent arrêté avant que le conducteur ou son représentant ne soit entendu ou régulièrement convoqué pour présenter sa défense devant elle.

Article 6 : La Commission ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents.

Si cette condition n'est pas remplie, les membres sont convoqués dans les 72 heures qui suivent pour une nouvelle réunion au cours de laquelle la commission pourra valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage égal des voix, la voix du président de la commission est prépondérante.

Article 7 : Les procès verbaux de délibération sont soumis à l'approbation du Ministre des Transports qui prend les arrêtés de retrait ou de restitution des permis de conduire.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère des Transports et le Directeur Général des Transports Terrestres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté N° R 978 du 25 Mars 2008 Fixant les conditions spéciales d'immatriculation de tout véhicule agricole à moteur, tout véhicule ou appareil agricole remorqué, toute remorque ou semi- remorque agricole, tout véhicules forestier à moteur, tout appareil forestier et tout engin de travaux publics.

Article Premier : Les dispositions de l'article n° 177 du décret n° 2007-006 du 05/01/2007, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 2006-047, sont applicables aux conditions spéciales d'immatriculation de tout véhicule agricole à moteur, tout véhicule ou appareil agricole remorqué, toute remorque ou semi- remorque agricole, tout véhicule forestier à moteur, tout appareil forestier et tout engin de travaux publics.

Article 2 : Les véhicules, ensemble de véhicules, appareils agricoles ou forestiers, engins et matériels de travaux publics visés dans l'Article Premier sont soumis à l'immatriculation normale et doivent être munis de plaques d'immatriculation conformément aux dispositions du décret n° 80-104 du 30 juin 1980 modifiant et complétant le décret n° 63-143 du 05 juillet 1963 portant réglementation d'immatriculation des véhicules.

Article 3 : Les véhicules, ensemble de véhicules, appareils agricoles ou forestiers, engins et matériels de travaux publics doivent être munis d'une plaque d'exploitation dont les dimensions minima sont de 10 cm x 05 cm et mentionnant le nom ou la raison sociale du propriétaire et l'adresse de son siège social.

Article 4 : La plaque d'exploitation est fixée à l'arrière et son numéro est mentionné avec le numéro

d'immatriculation sur la carte grise du véhicule.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté entraîne, en plus des sanctions pénales, la mise en fourrière du véhicule conformément aux dispositions de l'article 207 du décret N° 2007-006 du 05/01/2007, portant le code de la route.

Article 6 : toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Transports et le Directeur Général des Transports Terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2008-076 bis du 03 Avril 2008 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'administration du Centre de Coordination et de sauvetage maritime (CCSM).

Article Premier : Sont nommés Président et membres du Conseil d'administration du Centre de Coordination et de Sauvetage Maritimes (CCSM) :

Président: Cheikh Ould Khaled, Conseiller Technique chargé de marine marchande
Membres :

- Lam Mamadou conseiller juridique, représentant du Ministère chargé de la Marine marchande (Ministère des Transports) ;
- Ahmedou Ould Mohamed Vall, représentant le Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Capitaine de Frégate Cheikh Ould Ahmed, Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer ;
- Mohamed Iemine Ould Sidi Brahim, Directeur de la Marine Marchande (Ministère des Transports) ;
- Lô Mamadou Boubou, Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière (Ministère des Pêches) ;
- Colonel Welade Ould Haimdoune, Directeur général de la Protection Civile ;
- Moustapha Ould Abdallah, Directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- Sidi Ould Aloueimine, Directeur de la Prévention et de la Lutte contre les pollutions ;
- Lieutenant Colonel Ahmed Ould Eleyouta, représentant du chef d'Etat major de la Gendarmerie Nationale ;
- Capitaine de corvette Mouhamedou Ould Abderahmane, représentant du Commandant de la Marine Nationale ;
- Colonel Sidi Ould Sidi Mohamed, représentant du Commandant de l'Air ;
- Mohamed Ould Saleck, représentant des armateurs du secteur de la pêche ;
- Béchir Ould Mohamed Laghdhaf, Directeur de l'Office National de Météorologie ;
- Valle mint Seydna Aly, représentante du personnel du CCSM.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret notamment le décret 2007-073 du 26 Mars 2007 portant nomination du président est des membres du conseil d'administration du CCSM.

Article 3 : Le Ministre des Transports est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique, de

l'Energie et des TCE

Actes Réglementaires

Décret n°2008-070 du 30 Mars 2008 relatif à la durée et aux conditions d'exercice de la délégation de la distribution publique d'eau potable à la Société Nationale d'Eau (SNDE).

Article Premier : Le présent décret a pour objet de préciser pour la Société Nationale d'Eau (SNDE), telle que créée par le décret n°88-2001 du 29 juillet 2001, la durée et les conditions d'exercice de la délégation de la distribution publique d'eau potable.

Article 2 : La délégation s'applique aux localités suivantes :

- Aïoun,
- Akjoujt,
- Aleg,
- Atar,
- Bassiknou,
- Boghé ;
- Boutilimit,
- Djiguenni,
- Guerrou,
- Kaédi,
- Kankossa,
- Kiffa,
- Kobenni,
- Mederdra
- Néma,
- Nouadhibou,
- Rosso,
- Sélibaby,
- Tidjikja,
- Timbedra,
- Tintane.

Article 3 : La durée de la délégation est fixée par un cahier de charges.

Le Ministre chargé de l'eau et l'Autorité de Régulation disposent d'un délai de trois (3) de mois, à compter de la date de signature du présent décret, pour élaborer, en concertation avec la Société Nationale d'Eau (SNDE), et approuver ledit cahier de charges

La Société Nationale d'Eau dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de sa notification, pour signer le cahier de charges.

Article 4 : Pendant la durée visée à l'Alinéa premier de l'article précédent, l'Autorité de Régulation met en œuvre la procédure définie aux articles 50 et suivants du Code de l'eau.

A l'expiration de sa période de validité, la délégation pourra être prorogée, par avenant au cahier de charges approuvé dans les mêmes conditions que celui-ci, afin de permettre à la Société Nationale d'Eau (SNDE) de garantir la continuité de la distribution publique d'eau potable dans les localités où le processus de sélection de délégataires n'aura pas abouti.

Article 5 : Conformément à l'article 21 de la loi n°2005.030 du 02 février 2005 portant Code de l'eau, la Société Nationale d'Eau (SNDE) est soumise au régime de la concession en ce qui concerne l'utilisation des eaux présentant un caractère général.

Article 6 : Les droits et obligation découlant de la délégation sont :

- le droit de la Société Nationale d'Eau (SNDE) d'exploiter et d'entretenir les réseaux de distribution publique d'eau potable ;
- la priorité à l'alimentation en eau potable des populations conformément à l'article 5 de la loi n°2005.030 du 02 février 2005 portant Code de l'eau ;
- l'obligation pour la Société Nationale d'Eau (SNDE) d'accomplir sa mission en conformité avec le cahier de charges et de respecter les normes de qualité définies aux articles 34 à 36 de la loi n°2005.030 du 02 février 2005 portant Code de l'eau ;
- la prise en compte par la Société Nationale d'Eau (SNDE) de l'objectif de lutte contre la pauvreté dans le cadre de sa mission ;

- l'information du Maître d'ouvrage et de l'Autorité de Régulation sur les conditions techniques, commerciales et financières relatives à l'exercice de la délégation.

Article 7 : Le Maître d'ouvrage assure la continuité de la distribution publique d'eau potable en cas de carence, défaillance ou absence de la Société Nationale d'Eau et prend toutes mesures conservatoires appropriées

Article 8 : Le cahier de charges définira les droits et obligations de la Société Nationale d'Eau (SNDE) et les performances techniques, commerciales et financières à réaliser par celle-ci conformément aux droits et obligations énumérés à l'article 6 ci-dessus.

Le cahier de charges précisera notamment :

- la description des installations ;
- les dépenses à la charge de la Société Nationale d'Eau (SNDE) y compris les redevances éventuelles ;
- les conditions financières (procédure budgétaire, définition des tarifs, contribution aux investissements) ;
- la révision des tarifs et des redevances ;
- les conditions générales d'entretien du réseau de distribution d'eau potable et les travaux dont l'exécution est assurée par la Société Nationale d'Eau (SNDE) ;
- le régime des branchements (police d'abonnement, financement et réalisation des travaux) ;
- les états de gestion à fournir ainsi que leur périodicité ;
- les audits à réaliser ;
- la procédure de règlement des litiges
- les conditions de contrôle par l'Autorité de Régulation (ARE) des études et de l'exécution des travaux ;
- les conditions de suspension, de retrait, de modification, de fin et de l'exécution des travaux ;

- les conditions de suspension, de retrait, de modification, de fin et de renouvellement de la délégation ;
- les indicateurs de performance à réaliser par la Société Nationale d'Eau (SNDE) ;
- la liste des documents éventuels annexés.

Article 9 : Le cahier de charges visé et par le Directeur Général de la Société Nationale d'Eau (SNDE) est notifié au Maître d'ouvrage par l'Autorité de Régulation.

Celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de cette notification, pour signer et publier l'arrêté portant approbation du cahier de charges.

Article 10 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires antérieures contraires.

Article 11 : Le Ministre chargé de l'Hydraulique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°005 du 07 Janvier 2008 Portant autorisation de réalisation et d'exploitation d'un forage dans la localité de BOUCHRA dans la Wilaya du Hodh El Gharbi.

Article Premier: Une autorisation de réalisation et d'exploitation d'un forage dans la localité de BOUCHRA conformément aux coordonnées GPS : ci-après : Nord : 16° 22' 17" 7" Ouest : 10° 16' 35" relevant de la commune de DEVEA, Moughataa de Tintane Wilaya du Hodh El Gharbi est accordée à Monsieur Mohamed Ould Mohamed Lemine, responsable de la localité.

Article 2: La réalisation de ce forage financé par la localité, il ne peut en aucun cas être vendu ou cédé sans l'autorisation préalable du Ministère chargé de l'Hydraulique.

Article 3: L'utilisation de ce forage sera publique.

Article 4: Les frais d'équipement, d'entretien et de maintenance seront à la charge de la localité.

Article 5: La localité est tenue de déclarer auprès de la Direction de l'Hydraulique ou de son représentant régional, le début et la fin des travaux du forage. Elle doit fournir le rapport d'exécution de l'ouvrage en deux exemplaires à la Direction de l'Hydraulique.

Article 6: Cette autorisation est valable pour une durée de (2) deux ans non renouvelable à compter de la date de sa signature, si l'exécution n'a pas lieu dans ce délai et elle devient caduque.

Article 7: Le Ministre chargé de l'Hydraulique peut retirer ou suspendre l'autorisation sans que la localité ne puisse prétendre à une quelconque compensation.

Article 8: Les Autorités de la Wilaya et le Directeur de l'Hydraulique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture et de la Communication

Actes Divers

Décret n°2008-066 du 30 Mars 2008/PM
Portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de la Culture et de la Communication

Article Premier : Monsieur Baouba Ould Mohamed Naffé, Titulaire d'un DEA en histoire est pour compter du 31 Mai 2006, nommé Directeur de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique au Ministère de la Culture et de la Communication.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

Décret n°2008-076 du 02 Avril 2008
Abrogeant et remplaçant le décret N° 96.021 du 19 Mars 1996 fixant la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission National des Concours (CNC).

Article Premier : En application des dispositions de l'article 54 de la loi 93.09 du 18 janvier 1993 portant Statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret fixe la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Nationale des Concours.

Article 2 : le champ d'intervention de la Commission Nationale des Concours couvre le recrutement pour les besoins des Administrations centrales de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.

Article 3 : La Commission Nationale des Concours est une autorité administrative indépendante, qui a pour mission générale de veiller à la transparence des concours

d'accès à la fonction publique. A cet effet, elle est chargée de :

- la désignation des membres du jury des concours ainsi que, le cas échéant, des correcteurs des épreuves spécialisées ;
- la définition de normes objectives d'évaluation ;
- la tenue d'un fichier de personnes ressources régulièrement mis à jour et dans lequel sont choisis les membres des jurys ;
- la production d'un rapport annuel sur les concours de recrutement dans les emplois publics adressé au Premier ministre.

Article 4 : La Commission Nationale des Concours se compose d'un Président et de quatre membres nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la Fonction Publique. Ils sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

Le Président et les membres de la Commission Nationale des Concours sont choisis parmi les personnalités reconnues pour leur intégrité morale, leur compétence et leur expérience.

En cas d'empêchement définitif, le Président ou le membre empêché est remplacé dans les mêmes formes et conditions que celles prévues aux alinéas ci-dessus.

Article 5 : La Commission Nationale des Concours se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande de trois de ses membres.

Article 6 : Le Président et les membres de la Commission Nationale des Concours prêtent serment devant la Cour Suprême avant leur prise de fonction. Ce serment est ainsi libellé :

<<Je jure par Allah, l'Unique, de bien fidèlement remplir ma mission, de

l'exercer en toute indépendance et impartialité et dans le respect des lois et règlements en vigueur et de garder le secret des délibérations>>.

Article 7 : La Commission Nationale des Concours élabore son règlement intérieur qui est approuvé par arrêté du Premier Ministre.

Article 8 : la Commission Nationale des Concours est saisie par le Ministre chargé de la Fonction publique sur proposition du Ministre gestionnaire du corps ou de tutelle.

Article 9 : Le Président et les membres de la Commission Nationale des Concours ont droit à des indemnités dont les montants sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 10 : Le secrétariat de la Commission Nationale des Concours est assuré par la Direction Générale de la Fonction Publique. Il est chargé, notamment, de la conservation des procès-verbaux et des rapports des concours, de la tenue du fichier des personnes ressources, de la préparation avec les départements concernés des annonces des concours, de l'organisation matérielle et logistique des concours en collaboration avec les jurys.

Article 11 : Toutes les facilités doivent être données par les autorités et les administrations aux membres de la Commission Nationale des Concours pour leur permettre d'accomplir leurs missions dans les meilleures conditions.

Article 12 : Les administrations publiques et les établissements publics doivent communiquer régulièrement à la Commission Nationale des Concours les

profils susceptibles d'enrichir le fichier de personnes ressources.

Article13 : Les jurys, désignés par la Commission Nationale des Concours, comprennent obligatoirement un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique. Toutefois, le Président, les membres de la commission, le premier responsable de l'Administration bénéficiaire du recrutement et, le cas échéant, le directeur de l'établissement de formation appelé à recevoir les candidats retenus ne peuvent faire partie des jurys.

Article 14 : Les concours font l'objet d'une large publicité. Le jury désigné pour chaque concours est tenu de publier dans les mêmes formes, et préalablement à l'organisation du concours, la grille d'évaluation ou le barème de notation.

Article15 : Le concours comporte les formes de sélections suivantes :

- les épreuves écrites et/ou orales et/ou physiques ;
- les testes de sélection à épreuves écrites et/ou psychotechniques, orales ou physiques ;
- la sélection sur dossiers pour certaines spécialités ou sélection par examen professionnel.

Article 16 : À l'issue de chaque concours, le jury proclame les résultats et adresse un rapport sur le déroulement des opérations au Président de la Commission avec ampliations au Ministre chargé de la Fonction Publique et à l'administration bénéficiaire.

Ce rapport mentionne, le cas échéant, les incidents relevés et les recommandations de nature à améliorer l'organisation des concours. Il est signé par le président et deux membres du jury au moins.

L **Article17 :** e Président de la Commission élabore un rapport sur l'organisation, le

déroulement dudit concours et tient compte éventuellement du traitement réservé aux incidents relevés et aux réclamations des candidats. Ce rapport est adressé au premier ministre avec ampliation au ministre chargé de la Fonction Public.

Article18 : Le rapport annuel visé par l'article 3 ci-dessus décrit l'état des recrutements sur concours et les difficultés rencontrées, notamment dans l'application de la réglementation relative aux concours. Il formule, le cas échéant, toutes les mesures utiles pour une plus grande transparence des concours.

Le rapport annuel est transmis par le Président de la Commission au Premier ministre, avec ampliation au Ministre chargé de la Fonction publique. Il est rendu public.

Article 19 : La Commission Nationale des Concours peut désigner, en tant que de besoin, des Jurys spécialisés de recrutement pour les concours organisés pour le compte des établissements publics à caractère administratif.

Article 20 : Le présent décret abroge et remplace les dispositions antérieures notamment celles du décret 96.021 du 19 mars 1996 ci-dessus visé.

Article 21 : Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié ou Journal Officiel de la Mauritanie.

**Ministère Chargé de la Promotion
Féminine, de l'Enfance et de la
Famille**

Actes Divers

Décret n°2008-068 du 30 Mars 2008
Portant nomination d'une Directrice au

Ministère Chargé de Protection Féminine, de l'Enfance et de la Famille.

Article Premier : Madame, Seyida Mint Ahmedou, précédemment Directrice de la Famille, est nommée Directrice du Centre de Protection et d'Intégration Sociales des Enfants et ce à compter du 02 janvier 2008.

Article 2 : Le présent décret sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère Chargé de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

Arrêté n°104 du 20 janvier 2008 Portant Création d'une Commission Chargée de l'examen des candidatures aux emplois Fonctionnels d'encadrement.

Article Premier: En application de l'article 7 du décret n°2007-152 du 28 août 2007 ci-dessus visé, le présent arrêté a pour objet de créer une commission chargée de l'examen des candidatures aux emplois fonctionnels d'encadrement de l'administration au niveau du Ministère Chargé de la Jeunesse et des Sports.

Article 2: La commission chargée de l'examen des candidatures aux emplois fonctionnels d'encadrement de l'administration au niveau du Ministère Chargé de la Jeunesse et des Sports se compose comme suit :

- Le Secrétaire Général du Ministre, Président
- Le Conseiller Juridique du Ministre ;
- Le Directeur des affaires administrative et financière ;
- Le premier responsable de la structure concernée par le poste à pouvoir.

Article 3: La Commission se réunit sur convocation de son président, procède à l'examen des dossiers de candidature conformément aux critères définis par le décret n°2007-152, son instruction d'application et l'avis de vacance publié. Elle établit un procès-verbal de cession dans lequel les propositions son motivées. Ce procès-verbal est soumis au Ministre pour décision.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Secrétariat Général du Gouvernement

Actes Réglementaires

Arrêté n°010 du 10 Janvier 2008 Portant création d'un Comité de Pilotage pour le Projet Réforme du Système de Passation des Marchés Publics.

Article Premier: Il est créé un Comité de Pilotage du Projet Réforme du Système de Passation des Marchés Publics. Le Comité de Pilotage a pour mission de:

- Superviser le processus de formation et de validation de la réforme du Système de Passation des marchés publics ;
- Examiner et adopter les avant projets de textes ;
- Proposer au Gouvernement toute action visant à améliorer le système de passation de marchés publics.
- Assurer le suivi de la mise en œuvre de la réforme et son évaluation.

Article 2: Le Comité de Pilotage est composé de:

Président: Le Président de la Commission Centrale des Marchés.

Vice – Président: Le Conseiller du Premier Ministre chargé de l'Economie, du Budget et de l'Emploi.

Membres :

- Le Directeur Général de la Législation
- Le Directeur de la Programme
- Le Secrétaire Permanent du Projet Réforme du Système de Passation des Marchés Publics
- Un représentant du Ministère des Transports
- Un représentant de la Direction Générale du Budget
- Un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie
- Un représentant de la Société Civile
- Un représentant du CNPM
- Un représentant de l'Association Mauritanienne des Bureaux d'Etudes
- Un représentant de la Fédération des Industries et des Mines
- Un représentant de l'Organisation Nationale du Patronat Mauritanien
- Un représentant de la Presse
- Un représentant de la Coalition Mauritanienne « Publiez ce que vous payer ».

Le Comité peut s'adjoindre toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires pour les questions qu'il examine.

Article 3: Le Secrétariat du Comité est assuré par le Secrétaire Permanent du Projet Réforme du Système de Passation des Marchés.

Article 4: Le Comité de Pilotage se réunit sur convocation de son président, autant de fois que de besoin.

Article 5: Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraintes notamment les Arrêtés n°1 000 du 18 Octobre 2005 et n°0774 du 1er Jun 2006 portant création et modification de la composition au Comité de Pilotage du Projet Réforme du système de Passation des Marchés Publics.

Article 6: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances et le Secrétaire Général Adjoint du

Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n°2008-079 du 10 Avril 2008 Portant régularisation de la situation administrative des fonctionnaires au Secrétariat Général du Gouvernement.

Article Premier : Sont nommés au Secrétariat Général du Gouvernement à compter du 22 septembre 2004 les fonctionnaires dont les noms suivent :

-Direction Général de la Législation, de la Traduction et de l'Edition

Direction de la législation : Directrice : Madame Yemhelha Mint Mohamed administrateur civil précédemment Chef de Service des Etudes à la Direction de Législation.

-Contrôle Financier :

Contrôle Financier : Monsieur Kane Cheikh Med Fadel précédemment Conseiller au Cabinet du Premier Ministère
Contrôle Financier Adjoint : Monsieur Moctar Ould Bezbadi Administrateur auxiliaire.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Cour des Comptes

Actes Divers

Arrêté n°006 du 07 Janvier 2008 Portant nomination du secrétaire rapporteur et de deux rapporteurs de la commission pour la Transparence financière de la vie publique.

Article Premier: Monsieur Sidi Ethmane Ould Mohamed El Mamoune, premier Conseiller à la Cours des Comptes, est nommé Secrétaire rapporteur à la commission pour la transparence financière de la vie publique.

Article 2: Messieurs Bâ Aboubecry, premier conseiller et Ahmed Mahmoud Ould Aboubecrine ; premier auditeur à la Cour des Comptes sont nommés rapporteurs de la commission pour la transparence financière de la vie publique.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire rapporteur l'intérim est assuré par l'un des rapporteurs cités à l'article 2.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

Récépissé n°0767 du 04 Mai 2008 Portant déclaration d'une association dénommée: «Organisation Mauritanienne pour la Promotion Sociale et l'Eveil Civique (OMPSEC)».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouadhibou

Composition du Bureau :

President: Ahmed Ould El Bou

Secrétaire Général: Mohamed Ould Sidi

Trésorier: Bilal Ould Mahmoud.

Avis de Perte N°1214/08/R

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du Titre Foncier n°10219 du Cercle du Trarza formant le lot n°122 de l'ilot SECT 7. Au nom de Mr El Moustapha Ould Laghlal.

Le présent avis a été délivré à la demande de l'intéressée.

LE NOTAIRE

Mr Mohamed Ould Bouddide

Avis de Perte N°52323

A notre Etude Notariale de Nouakchott et par-devant nous, Maître MOHAMED LEMINE OULD EL HAYCEN, Notaire, soussigné:

A comparu;

Mr: Ishagh O/ Brahim O/ Ahmed, né en 1957 à R'Kiz Passeport N°0252823

Qui a déclaré que le titre foncier n°6680, cercle du Trarza, portant sur l'immeuble sis sur le lot n°281 de l'ilot R, acquis par acte de vente n°4458/02, délivré par Mr Ishagh O/ Ahmed Miské, Notaire à Nouakchott a été perdu.

En vertu de quoi, nous délivrons la présente Avis pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Nouakchott le 08/05/2008

Dont acte fait sur une page

Fait en trois expéditions conforme à la minute

LE NOTAIRE

AVIS DIVERS

BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET ACHAT

Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

AU NUMERO

<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i><u>Abonnements. un an / ordinaire.....4000 UM</u></i></p> <p><i><u>pays du Maghreb..4000 UM</u></i></p> <p><i><u>Etrangers.....5000 UM</u></i></p> <p><i><u>Achats au numéro / prix unitaire.....200 UM</u></i></p>
<p>Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</p> <p>PREMIER MINISTERE</p>		